

Arrêt

n° 114 299 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. GYSELS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Né le 3 février 1981 à Lomé, en République togolaise, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ouatchi et de religion catholique. Vous auriez quitté votre pays le 25 février 2013 et auriez vécu au Bénin chez votre tante maternelle jusqu'à votre départ pour la Belgique le 02 mars 2013. Vous y seriez arrivé le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 04 mars 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Après l'obtention de votre diplôme de Baccalauréat en 2007, vous auriez vendu des cartes téléphoniques et de l'huile de moteur dans une boutique au port de Lomé. En 2011, vous seriez devenu

membre de l'ANC (Alliance nationale pour le changement), un parti politique de l'opposition présidé par Jean-Pierre Fabre. Le 23 janvier 2013, quatre militaires se seraient présentés à votre boutique, ils vous auraient menotté, battu sévèrement, embarqué dans leur véhicule et incarcéré dans un lieu inconnu. Le lendemain, vous auriez été interrogé par un officier en présence de deux militaires. Cet officier voulait savoir le montant que vous auriez perçu pour incendier le grand marché de Lomé. Vous auriez nié toute implication dans cette affaire. Les deux militaires auraient commencé à vous frapper violemment pour vous forcer à accuser injustement le président de l'ANC. Ils vous auraient promis de vous protéger et de vous donner de l'argent si vous acceptiez la collaboration. Vous auriez été ainsi maltraité jusqu'au 25 février 2013, date de votre évasion grâce à l'aide d'un militaire. Ce dernier vous aurait interdit de retourner à votre domicile parental pour éviter une nouvelle arrestation. Votre frère vous aurait directement conduit au Bénin chez votre tante maternelle en attendant votre départ pour la Belgique, le 02 mars 2013.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté votre carte d'identité, une attestation de membre de l'ANC, une fiche d'adhésion à l'ANC et un avis de recherche vous concernant.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être tué ou arrêté par les forces de l'ordre togolaises qui vous accusent injustement d'avoir incendié le grand marché de Lomé le 12 janvier 2013 avec la complicité des responsables l'ANC qui vous ont donné de l'argent. Ces accusations injustes vous auraient valu l'incarcération dans un lieu inconnu pendant plus d'un mois et de nombreuses maltraitances infligées par les forces de l'ordre qui cherchaient à vous faire endosser la responsabilité de l'incendie du grand marché de Lomé, afin que vous accusiez à tort les leaders politiques de l'ANC, moyennant de l'argent (Voir votre audition au CGRA du 25 mars 2013, p. 9, 10, 14 & 17). Le CGRA n'est pas convaincu de votre arrestation et des risques allégués en cas de retour dans votre pays, le Togo, vu les nombreuses méconnaissances, invraisemblances et incohérences dans vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté par les forces de l'ordre et incarcéré dans un lieu inconnu du 23 janvier 2013 au 25 février 2013 (*Ibid.*, pp. 9-10). Cette arrestation se serait passée le matin à votre lieu de travail. Vous auriez crié pour alerter les commerçants voisins et les passants (*Ibid.*). Vous ignoreriez le lieu de votre détention (*Ibid.*, p. 13). Convié à indiquer quelques repères vu que vous auriez été arrêté le matin et que vous auriez passé en prison plus d'un mois durant lequel vous passiez la journée dehors en train de faire le nettoyage et des corvées avec d'autres détenus (*Ibid.*, p. 10), vous avez répondu que vous n'en aviez aucune idée (*Ibid.*). Questionné sur vos cinq codétenus, vous avez dit que vous ne connaissiez ni leur identité ni les motifs de leur arrestation (*Ibid.*, p. 13). Il est peu crédible que vous soyez incapable d'indiquer le moindre repère qui permettrait de situer votre lieu de détention et que vous ignoreriez tous de vos codétenus alors que vous vous croisiez chaque jour pour faire, notamment les travaux de nettoyage et ce, durant plus d'un mois (*Ibid.*). Votre incapacité à fournir des informations basiques sur le lieu de votre détention et vos codétenus entache sérieusement la crédibilité de votre prétendue détention. Il n'est pas non plus crédible que votre arrestation soit passée inaperçue dans la presse togolaise et étrangère. L'affaire des incendies de marchés à Lomé ayant particulièrement attiré l'attention des médias nationaux et internationaux compte tenu de l'ampleur des dégâts causés et de son impact politico-socio-économique, il serait étonnant que votre cas ne soit pas cité dans la presse alors que vous déclarez que votre arrestation a eu lieu le matin à 8 heures, au vu de vos collègues commerçants et des passants. Vous mentionnez même avoir volontairement beaucoup crié pour les alerter (*Ibid.*, p. 10).

L'absence de votre nom sur la liste des personnes arrêtées, inculpées ou recherchées dans le cadre de l'affaire des incendies de marchés à Lomé contribue également à remettre en question votre prétendue arrestation.

En effet, le Collectif Sauvons le Togo (CST) dont votre parti ANC est membre a dressé et publié la liste des personnes faisant l'objet d'arrestation, d'inculpation ou de recherche dans l'affaire des incendies de marchés à Lomé (voir informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier

administratif). Votre nom ne figure pas sur cette liste. Etant donné que vous vous déclarez membre de l'ANC et que vous êtes toujours en contact avec le président de l'ANC dans votre quartier qui est au courant de votre situation et qui vous donne des nouvelles sur les suites judiciaires de l'affaire des incendies de marchés à Lomé (Votre audition, p. 11-12), il n'est pas crédible que votre propre formation politique omette de citer votre nom surtout que vous prétendez que les autorités togolaises ont lancé un avis de recherche contre vous (Ibid., p. 8).

Notons également que votre profil ne rencontre pas celui des personnes visées dans cette affaire. En effet, il ressort des informations objectives précitées que l'affaire des incendies des marchés à Lomé a été particulièrement couverte par les médias. Ces derniers ont livré des informations pertinentes, notamment sur les faits, les enquêtes, les poursuites, les inculpations et les arrestations. La procédure judiciaire est en cours et les avocats, parfois liés à l'opposition, assistent les personnes inculpées qui sont essentiellement des responsables politiques, des militants actifs dans l'opposition ou dans les organisations de défense des droits de l'homme. Or, votre implication politique au sein de l'ANC ne reflète pas ce profil et d'ailleurs, même le président de l'ANC au niveau de votre quartier n'a pas été inquiété dans cette affaire et continue ses activités politiques (Votre audition, p. 11). Etant simple membre de l'ANC, sans fonction quelconque ni militance particulière au sein de votre parti, le CGRA ne croit pas à l'acharnement des forces de l'ordre sur votre personne au point de vous mettre en prison pendant plus d'un mois et de lancer un avis de recherche contre vous. Un tel acharnement à votre encontre serait totalement disproportionné eu égard à votre profil.

Dès lors, compte tenu des caractéristiques atypiques des personnes visées dans cette affaire et de l'état d'avancement des suites judiciaires y relatives, il est peu crédible que vous soyez recherché par les forces de l'ordre de votre pays. L'incendie du grand marché de Lomé ainsi que les autres incendies des marchés dans cette ville en janvier 2013 étant suffisamment documentés et les suites judiciaires étant particulièrement suivies par des médias locaux publics et privés, par l'opposition politique togolaise et par des avocats de la défense, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il vous est loisible d'affronter la justice de votre pays en cas d'inculpation ou d'arrestation à cause de ces événements, afin de clamer votre innocence. Soulignons que vous déclarez vous-même que votre formation politique l'ANC fait tout faire libérer ses membres arrêtés : il leur trouve des avocats, il alerte la communauté internationale et organise les manifestations pour réclamer leur libération (Ibid., p. 12).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, une attestation de membre de l'ANC, une fiche d'adhésion à l'ANC et votre avis de recherche ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité indique votre nom et prénom, votre date de naissance et votre sexe, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Votre fiche d'adhésion et votre attestation de membre de l'ANC indiquent simplement votre affiliation à ce parti. Soulignons que ces documents ne mentionnent nulle part les problèmes rencontrés en raison de votre adhésion à l'ANC. Quant à l'avis de recherche contre vous, il n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où ce document remet en question votre arrestation et l'acharnement des forces de l'ordre sur vous. De plus, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « *de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration* » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées au dossier de la procédure

3.1.1. La partie requérante annexe à sa requête une fiche d'adhésion à l'ANC datée du 8 juin 2011, une attestation de membre du 26 mars 2013, une photocopie d'une carte d'identité et d'un avis de recherche daté du 27 février 2013.

3.1.2. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.2.1. Elle dépose également une photocopie d'un tract intitulé « *Togo en danger. Mot d'ordre* », manifestation de la diaspora togolaise en Belgique du 26 juin 2013 et de l'hymne national du Togo ainsi que des photocopies de photographies de manifestants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, invraisemblances et incohérences portant sur les éléments centraux de son récit. Ainsi, elle reproche au requérant de n'avoir pu indiquer aucun repère permettant de situer son lieu de détention et d'ignorer tout à propos de ses codétenus. Elle estime en outre, au vu de l'écho important de l'affaire de l'incendie des marchés de Lomé dans les médias nationaux et internationaux et compte tenu de ce que l'arrestation du requérant s'est déroulée au vu des ses collègues et des passants, qu'il est étonnant que son cas n'ait pas été cité dans la presse. Elle relève par ailleurs que son nom ne figure pas sur la liste des personnes arrêtées, recherchées et inculpées dans le cadre de l'affaire des incendies des marchés de Lomé alors que cette liste a été publiée par le Collectif Sauvons le Togo dont l'ANC, parti dont le requérant est membre, fait partie. La partie défenderesse note encore que le profil du requérant ne rencontre pas celui des personnes visées dans cette affaire et que l'acharnement des autorités à son encontre est totalement disproportionné. Enfin, elle estime en tout état de cause qu'il est loisible au requérant d'affronter la justice de son pays en cas d'inculpation ou d'arrestation à cause de ces événements, afin de clamer son innocence, et ce grâce à l'énorme soutien de l'ANC qui met tout en œuvre pour faire libérer ses membres arrêtés. Pour conclure, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité du récit allégué empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'il allègue.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, outre les rappels purement théoriques sur la notion de réfugié, elle justifie l'incapacité du requérant à indiquer des repères permettant de situer son lieu d'incarcération par le fait qu'il était inconscient quand on l'y a amené. Elle explique par ailleurs l'ignorance du requérant quant à ses codétenus et aux motifs de leur incarcération par le silence qui leur était imposé pendant la détention. Elle ajoute que, lors de son évasion, le requérant était dans le coffre de la voiture ce qui ne lui a pas permis de se situer (requête, p.4).

4.5.2. Ensuite, elle soutient que le CST (Collectif Sauvons le Togo) est conscient qu'il ne peut connaître le nom de toutes les personnes incarcérées sur le territoire togolais et n'a donc publié que quelques noms de personnes concernées par l'affaire de l'incendie des marchés de Lomé avant de lancer un appel pour la libération des personnes arrêtées dans ce cadre (requête, p. 4).

4.5.3. Ainsi également, elle affirme que « *concernant son arrestation, personne ne savait pas que c'était pour l'affaire d'incendie des grands marchés qu'il fut arrêté. C'était seulement après deux semaines, quand requérant était déjà arrivé en Belgique qu'il a appelé le président de sa section pour l'informer. Ce dernier n'a aucune expérience concernant une demande d'asile et a pensé que requérant était protégé seulement d'être en Belgique. Sur ce, il n'accordait pas d'importance à ce que requérant disait. C'est alors par l'aide de sa femme qui a été au siège de son partie que requérant a pu avoir accès à l'attestation et au fiche d'adhésion. Quant à l'avis de recherche après son évasion de la prison, elle l'a arraché sur un mur du quartier du requérant* » (requête, pages 4 et 5).

4.5.4. Ce faisant, la partie requérante se limite, en définitive, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6. Concernant les documents que le requérant a déposé au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, laquelle conduit à considérer qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'avis de recherche, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'occurrence, le Conseil observe que le motif de recherche mentionné sur cet avis, à savoir que la partie requérante est recherchée pour « trouble à l'ordre public », n'indique pas que la partie requérante est recherchée par ses autorités pour les raisons qu'elle invoque. En conséquence, cet avis est dénué de tout force probante et ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.7. Concernant les nouveaux documents annexés à la requête par la partie requérante, en l'occurrence une photocopie d'un tract intitulé « *Togo en danger. Mot d'ordre* » et de l'hymne national du Togo ainsi que des photocopies de photographies de manifestants, le Conseil observe que ces documents sont joints à la requête sans la moindre explication quant à leur contenu et quant aux raisons pour lesquelles ils sont déposés. A l'audience, la partie requérante s'en est référé aux écrits de la procédure sans en dire davantage à cet égard.

Aussi, le Conseil estime-t-il ne pas pouvoir accorder la moindre force probante à ces documents pour les raisons qui suivent. Le tract intitulé « *Togo en danger. Mot d'ordre* » informe tout au plus de la tenue d'une manifestation de la diaspora togolaise en Belgique le 26 juin 2013, sans que le Conseil n'aperçoive de lien entre cet évènement et la présente demande. Il en va de même du document reprenant l'hymne national du Togo. Quant aux photocopies de photographies représentant des personnes en train de manifester, la partie requérante n'explique pas les circonstances dans lesquels ces photographies ont été prises, ni la raison pour laquelle ces photographies sont déposées. Le conseil déduit des constats qui précède que les documents précités ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ